

STATUT de l'Association «La Forêt Rouge»

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

«La Forêt Rouge»

Des visuels (logo) seront détaillés dans l'annexe présent à la fin du présent document. Le nom et les visuels peuvent être changés ou adaptés après l'accord des membres dans l'assemblée générale.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association est un collectif réunissant des personnes physiques et morales autour du Cinéma et de l'audiovisuel. Cette association a pour objet la défense, production, divulgation, création et la promotion du cinéma et d'autres œuvres de l'audiovisuel, à la fois dans son rôle de loisirs et dans sa dimension culturelle en tant qu'art et divertissement.

A cette fin l'association envisage :

La création, production, réalisation et diffusion de films, courts-métrages, documentaires, séries, clips musicaux, publicités, vidéos d'art, web-séries, contenus pour les réseaux sociaux, et tout autre type de production ou projet artistique lié au audiovisuelle ou cinématographique.

La divulgation et la promotion de contenus audiovisuels sur tous types de supports et plateformes (cinéma, télévision, plateformes de streaming, réseaux sociaux, etc.), ainsi que par l'organisation de projections publiques, festivals, expositions, événements artistiques, et la publication de contenus multimédias sur Internet.

L'organisation d'événements tels que des projections, des festivals, des conférences, des ateliers, des débats, et des rencontres avec des professionnels du cinéma, de l'audiovisuel et de la communication numérique.

La formation et l'accompagnement des talents et professionnels dans les métiers de l'audiovisuel, notamment à travers des stages, ateliers, formations techniques et artistiques, et programmes éducatifs pour la création de contenu, y compris celui destiné aux réseaux sociaux et aux nouvelles plateformes numériques.

La gestion des droits et la collecte des recettes issues de la distribution, de la diffusion ou de la commercialisation des œuvres produites ou soutenues par l'association, y compris pour les projets numériques et sur les réseaux sociaux.

La recherche de financements sous forme de partenariats, subventions publiques et privées, mécénat, crowdfunding ou toute autre forme de soutien financier pour la réalisation des projets de l'association.

Le développement de collaborations et partenariats avec des institutions, entreprises, et acteurs nationaux et internationaux du secteur cinématographique, audiovisuel et digital.

La promotion de la culture cinématographique et audiovisuelle auprès du grand public, notamment par des actions éducatives, culturelles et artistiques visant à sensibiliser à l'importance de l'image, du son, des médias numériques et des réseaux sociaux.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **Université Paris 8 (MDE - Maison de l'étudiant) - 2 rue de la Liberté - 93526 Saint-Denis cedex**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'association existe aussi par le biais de bureaux d'administration et de plusieurs lieux de résidences décidées par simple réunion de ses membres. (stipulés sur les procès verbaux du conseil d'administration)

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres fondateurs - Les membres fondateurs sont les adhérents ayant été présents lors de l'assemblée constitutive.
- Membres bienfaiteurs - personnes qui donnent plus que la cotisation annuelle (dons, session de matériel, prête d'espace et/ou matériel pour les productions/actions)
- Membres actifs : personnes bénévoles qui apportent le concours de leur compétence et qui versent une cotisation annuelle.
- Membres adhérents : personnes qui bénéficient des animations mises en place et qui versent une cotisation annuelle, sans avoir de poids décisionnels.
- Membres d'honneur - Les membres d'honneur sont ceux dispensés de cotisation dont l'action aura été reconnue comme prépondérante au sein de l'association. Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'Administration, en raison de services rendus à l'association.

Les membres peuvent être membres adhérents toute personne physique (âgée de 18 ans et plus) ou morale, après accord du conseil d'administration et du bureau qui sont seuls aptes à décider aussi la qualité d'un membre de l'association. Les salariés peuvent être membres de l'association.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau par année civile La cotisation annuelle est fixée par le règlement intérieur et réévaluée lors des assemblées générales. (Cette cotisation peut différer selon la catégorie du membre).

ARTICLE 7 - ADMISSIONS

Tous les membres de l'association adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur. L'adhésion est ouverte aux grand public et aux structures juridiques morales (association, organisme public, entreprise, ...)

Peut devenir adhérent toute personne physique (âgée de 18 ans et plus) ou morale, intéressée par l'objet de l'association. Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur et doit s'acquitter d'une cotisation annuelle (fixée dans le règlement intérieur).

Le Conseil d'administration de l'association évalue la validité, la pertinence et la motivation des candidats à l'adhésion.

ARTICLE 8 – RETRAIT

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par écrit au Président
- Le non-renouvellement de l'adhésion

- Le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations de ses membres, des recettes de la billetterie, le montant des droits d'entrée, des recettes annexes.
2. Les subventions de l'Etat, de la Région, de l'organisme d'éducation supérieure (université, association universitaire, etc) de collectivités territoriales (départements, communauté des communes et des communes).
3. Du bénévolat, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons manuels, et toute autre ressource
4. De façon générale, les produits de la diffusion des films et autres œuvres de l'audiovisuel.
5. Les bénéfices provenant des activités commerciales prévues dans l'article 2.
6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

DÉPENSES :

Les dépenses de l'association sont ordonnées par le Président ou par toute personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par lui.

Les remboursements sont prévus si préalablement autorisées pour le conseil d'administration via courrier.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, avec ou sans pouvoir décisionnel.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative : valeurs de l'association, orientation, gouvernance, conflits, contrat de travail de plus 6 mois, problèmes financiers ou juridiques, bilan de l'année passée et prévision de l'année suivante. Ces décisions sont prises au consensus si est.

L'utilisation de moyens de téléconférence pour assister aux conseils est autorisée dans la mesure des possibilités techniques.

1. La périodicité: Elle se réunit chaque année, mais elle peut être à tout moment convoquée par le conseil d'administration ou la moitié des actifs.

2. La Convocation: quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration par voie électronique (courriel, SMS, etc). L'ordre du jour figure sur les convocations.
3. L'ordre du jour : Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans le cas de la présence de tous les membres et leurs accords. S'il y a lieu, des questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour. Pour être valides, elles doivent être transmises à l'association une semaine avant l'assemblée générale.
4. L'organisation : Le président ou les vice-présidents, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale. Sont ensuite proposés au vote les rapports d'activité et financier de l'association.
 - a. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
5. Les décisions : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.
6. La cotisation : L'assemblée générale vote le montant des cotisations annuelles.
7. Le QUORUM, procuration pour les votes :
 - a. Le dixième au moins des adhérents doit être présent ou représenté à l'Assemblée Générale.
 - b. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à 10 jours d'intervalle au moins. Cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.
8. Le Conseil d'Administration (CA) : Les demandes de candidature au conseil d'administration doivent être faites une semaine avant l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président ou le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, la voix du (de la) président (e) étant prépondérante.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, dont le nombre est compris entre 4 et 10, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Seules les personnes adhérentes depuis 1 an au moins peuvent poser leur candidature au CA.

Le CA peut à tout moment décider de créer des commissions jugées utiles au bon fonctionnement de l'association.

Toute personne représentant des instances institutionnelles (mairies, communauté des communes...) qui financent l'association ou les structures (collèges, écoles...) qui sont en partenariat avec elle, peut assister au CA avec voix consultative.

Le conseil étant renouvelé chaque année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, la première année (1/3 pour 1 an, 1/3 pour 2 ans, 1/3 pour 3 ans).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou vice-président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par moyens électroniques (courriers, sms, etc). Elles mentionnent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-présidents
3. Un ou plusieurs secrétaires, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
4. Un ou plusieurs trésoriers, si besoin est, un trésorier adjoint.
5. Un ou deux membres, si possible.

Puissent s'ajouter à ces membres des membres de l'association qui sont chargés de missions particulières ou représentant une commission.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de deux personnes minimum, dont un président et un trésorier, fonctions cumulables. D'autres fonctions peuvent être définies par le conseil ou le bureau, selon les besoins. Le bureau a tout pouvoir de décision sur les affaires courantes visant à l'objet de l'association, sans nécessité d'accord préalable par le conseil. Il est toutefois tenu d'en appliquer les décisions et de rendre compte de ses actions lors des réunions du conseil. Notamment, le bureau est tenu à une totale transparence de sa gestion financière vis-à-vis du conseil et de l'assemblée générale. A tout moment, sur simple demande d'un membre du conseil d'administration, le bureau est tenu de présenter des comptes complets et détaillés dans les plus brefs délais. En cas de manquement grave du bureau à ses obligations, le conseil d'administration a le pouvoir de le révoquer et provoquer de nouvelles élections. Le président en exercice peut représenter l'association devant la justice.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls des frais occasionnés dans l'accomplissement des projets de l'association par ses membres peuvent être remboursés sur justificatifs et sous condition d'accord préalable du bureau ou du conseil d'administration, qui peut fixer un plafond global ou au cas par cas. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. La nature de fonction peuvent elles changer en cas de besoin constaté par le conseil d'administration.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET STATUT

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La modification des statuts ne peut se faire que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire composée au moins de la moitié plus un de ses membres se prononce sur les modifications statutaires à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée dans l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon les décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. La dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, voire d'une association simplement déclarée dont l'objet est similaire.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif; celles-ci seront désignées par l'assemblée générale. En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents ou représentés en Assemblée Générale extraordinaire :

L'actif net subsistant peut être attribué à :

- une association à but similaire dans le cinéma, l'art ou similaire
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat professionnel...) choisi par l'Assemblée Générale

Fait à Paris, le 24 octobre 2024.

Antonio MEURER NETO
Président

Eloi LEONES
Vice-Président

Martina BEVILACQUA
Vice-Président

Juliano Luiz GOMES DA SILVA
Secrétaire

Relation initial de logos

